

**INSTRUCTION N° 01/CRCT/2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS
TARIFAIRES APPLICABLES AUX TENEURS DE COMPTES
TITRES AFFILIES A LA CELLULE DE RÈGLEMENT
ET DE CONSERVATION TITRES**

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE,

Vu le Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM du 06 octobre 2008 relatif aux titres publics à souscription libre émis par les États membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) du 23 décembre 2010 ;

Vu les Conventions d'adhésion à la CRCT ;

Après en avoir délibéré lors de sa session ordinaire du 27 février 2018 à Yaoundé, République du Cameroun ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Les dispositions tarifaires applicables aux teneurs de comptes titres affiliés à la CRCT sont les suivantes :

1. DROIT D'ADHESION

Le droit d'adhésion d'un montant de 5 000 000 (cinq millions) de FCFA est payé une seule fois, lors de l'affiliation des teneurs de comptes à la CRCT.

2. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle d'un montant de 2 000 000 (deux millions) de FCFA est payée au début de chaque année civile par les teneurs de comptes à la CRCT.



N°DAJC	016	2018	90	CRCT
--------	-----	------	----	------

3. COMMISSION DE GARDE

La commission de garde est calculée sur la base des soldes des comptes courants titres tels que constatés journalièrement, au taux de 0,02 % l'an, et arrêtés le dernier jour comptable de chaque trimestre.

4. COMMISSION SUR LES MOUVEMENTS

La commission sur les mouvements est calculée sur la base d'un tarif unitaire par écriture comptabilisée dans le compte courant titres des affiliés au débit et au crédit :

- Opérations de pension livrée / Livraisons contre paiements : 4 000 (quatre mille) FCFA ;
- Livraisons Franco (transferts, écritures dépositaire, nantissements) : 3 000 (trois mille) FCFA.

5. FACTURATION ET PAIEMENT

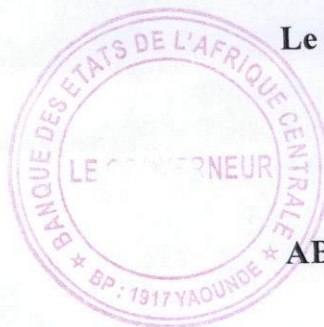
Les factures sont établies par la CRCT et transmises aux affiliés dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre. Le paiement s'effectue par débit d'office du compte de règlement du teneur de compte ou de son agent de règlement dix (10) jours ouvrables après la date d'envoi de la facture.

6. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction, qui annule et remplace l'Instruction n°01/CRCT/2015 du 31 mars 2015, entre en vigueur à la date de sa signature.

14 SEP. 2018

Le Président du Conseil de Surveillance,



ABBAS MAHAMAT TOLLI